

Voyons si notre auteur va être plus heureux avec l'article VII. Là, saint Thomas se demande « si le sacrement de l'Eucharistie profite à d'autres qu'à ceux qui le reçoivent ? » Et il répond :

« A ceux qui le reçoivent, il profite et comme sacrement et comme sacrifice. Mais à ceux qui ne le reçoivent pas, il profite comme sacrifice en tant qu'il est offert pour leur salut. »

Sur quoi l'auteur fait cette réflexion :

« Il est vraiment difficile d'enseigner plus clairement que comme sacrement l'Eucharistie ne sert qu'à ceux qui la reçoivent, et que si elle sert à d'autres qu'à ceux qui communient, c'est uniquement comme sacrifice. »

Mais pourquoi le saint Docteur n'aurait-il pu s'exprimer tout comme le fait son habile interprète ?

Celui-ci rapporte ensuite, sans y ajouter de réflexion, cette conclusion de saint Thomas dans une dernière réponse : *Donc, de ce que quelqu'un ou même plusieurs reçoivent le corps du Christ, il n'en revient aucun aide à ceux qui ne le reçoivent pas.*»

Evidemment tout commentaire serait superflu.

Nous avons prévenu cette difficulté dès notre premier article. Nous y avons dit en substance :

1^e Cette assertion de saint Thomas est si peu claire que certains théologiens en ont été induits jadis à conclure que la coutume de communier pour les morts est blâmable; laquelle opinion a été condamnée sous Alexandre VIII, ainsi qu'en témoignent entre autres les PP. Richard et Giraud, dominicains, dans leur *Bibliothèque Sacrée*, art. *Communion*.

III. En réponse à une objection contre la première solution, le saint Docteur déclare expressément que ces sacrements diminuaient la peine du péché ou avaient une *vertu satisfactoire*. Je cite :

« Ad 5^{um} dicendum, quod quamvis illa sacramenta peccata non diluerent quantum ad maculam, quia gratiam non conferebant, diminuebant tamen reatum, in quantum onerosa erant; et ideo satisfactoria esse poterant præsuppositâ gratiâ et fide mediatoris ei collatâ. »
In IV Sent. D. 1 q. 1, a. 5.

IV. Pour avoir toute la pensée du S. Docteur, rappelons encore ce principe : que la vertu satisfactoire d'une œuvre se mesure plus à sa *bonté* qu'à sa *pénalité*. C'est pour cela que l'aumône est plus satisfactoire que le jeûne ou la pénitence. Dicendum quod quamvis pœna in satisfactione requiratur, tamen principalius est in ea bonitas actûs quam pœnalitas. Et quia eleemosyna plus habet de ratione boni quam jejuniûm.... eleemosyna plus erit satisfactoria quam jejuniûm.
Ib. D. 15 q. 2. a. 2. ad. 2^m.